



Réunion technique sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur du commerce de détail

Genève, 28 septembre-2 octobre 2026

► Conclusions et recommandations ¹

Secteur du commerce de détail: contexte et questions actuelles et nouvelles de sécurité et de santé au travail

1. Le secteur du commerce de détail est une importante source de croissance économique et de création d'emplois dans toutes les régions. Il est très diversifié et se compose d'une variété de services et d'entreprises de tailles et de types différents, y compris des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et des entreprises multinationales ainsi que des coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire. Il comprend également l'entreposage et les services de distribution.
2. Le secteur englobe diverses formes d'emplois et de modalités de travail: travail à temps plein, à temps partiel, occasionnel, temporaire ou informel. Il offre une source de revenu et des possibilités d'entrepreneuriat et constitue un point d'entrée important sur le marché du travail, notamment pour les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants.
3. La transformation numérique dans le commerce de détail – en particulier le recours croissant à l'intelligence artificielle, les systèmes automatisés, la robotique, les technologies portables et autres applications numériques – est en train de remodeler les lieux de travail, les emplois, les compétences et l'organisation du travail dans le commerce de détail. Cette évolution peut favoriser la croissance et la productivité des entreprises et renforcer la sécurité au travail, mais elle peut aussi introduire de nouveaux dangers et risques, ou modifier les dangers et risques existants en matière de sécurité et de santé au travail (SST) dans des formes et des modalités de travail de plus en plus diversifiées.
4. Un milieu de travail sûr et salubre est un principe et droit fondamental au travail, qui s'applique à tous les travailleurs. La réalisation de ce droit dans le secteur du commerce de détail exige de la part des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations, un engagement commun et une action soutenue qui soient compatibles avec leurs rôles, obligations et responsabilités respectifs et s'appuient sur une consultation effective et la participation des travailleurs. Le dialogue social peut contribuer à recenser les dangers et

¹ Conformément aux procédures établies, les présentes conclusions et recommandations seront soumises pour examen au Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 359^e session (mars 2027).

risques en matière de SST, en particulier ceux liés aux changements technologiques, et à y faire face.

5. Les MPME, essentielles pour le commerce de détail, peuvent se heurter à des difficultés en ce qui concerne les compétences, la formation, les infrastructures, l'accès au numérique dans le domaine de la SST ainsi que l'accès aux ressources, aux technologies d'un coût abordable et aux services de santé au travail. Quant aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle, ils n'ont parfois qu'un accès limité aux systèmes et services de prévention formels en matière de SST, ou peuvent en être exclus dans les faits. En raison du fort taux de rotation du personnel, des déficits de compétences et, dans certains pays, des pénuries de main-d'œuvre, il peut être particulièrement difficile de dispenser de manière suivie une formation à la SST et d'appliquer systématiquement les normes en la matière.
6. Les données et les éléments factuels relatifs à la SST dans le secteur du commerce de détail sont fragmentés, et la sous-déclaration reste fréquente dans ce secteur, ce qui met en évidence la nécessité de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données afin de comprendre les dangers, les risques et les résultats en matière de SST, de promouvoir la prévention et d'orienter l'inspection du travail et l'élaboration de stratégies. Dans le même temps, les technologies numériques offrent la possibilité de soutenir les efforts visant à relever les défis anciens et nouveaux en matière de SST dans le secteur.
7. Les travailleurs peuvent être exposés à des dangers d'ordre physique, ergonomique, chimique, biologique et psychosocial, y compris aux dangers qui découlent de phénomènes météorologiques extrêmes et de l'évolution des conditions météorologiques. L'exposition à ces dangers et aux risques qui y sont associés ainsi que l'accès à la prévention sont inégalement répartis et peuvent varier en fonction du contexte, des tâches et des modalités de travail ainsi que de facteurs comme le sexe, l'âge, le statut migratoire et la situation au regard du handicap.
8. La numérisation peut faciliter la prévention des lésions et maladies professionnelles, la formation, l'établissement de rapports, la collecte de données, l'évaluation des risques, l'inspection du travail et les interventions d'urgence. Les avantages qui peuvent en résulter dépendent de la manière dont ces technologies sont déployées, et les employeurs et les travailleurs n'en bénéficient pas tous dans la même mesure. Selon la manière dont elles sont conçues et l'utilisation qui en est faite, ces technologies peuvent également engendrer des risques ou aggraver les risques existants en matière de SST, et susciter des préoccupations concernant la transparence, la participation des travailleurs, la vie privée et la protection des données ainsi que l'intervention humaine dans l'examen des décisions.
9. Les outils numériques peuvent favoriser une meilleure planification de la charge de travail et des activités et faciliter les changements d'horaires à l'initiative des travailleurs. L'automatisation peut réduire la manutention manuelle et les tâches répétitives. Dans le même temps, les éventuels dangers psychosociaux associés aux changements dans l'organisation du travail nécessitent une attention accrue. L'intensité du travail, les effectifs, la planification du travail irrégulière ou imprévisible, les systèmes automatisés et la connectivité peuvent avoir des conséquences sur la santé mentale, l'état de fatigue, l'autonomie et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
10. La violence et le harcèlement – y compris lorsque les faits sont commis par des tiers – et les risques psychosociaux qui y sont associés sont des aspects importants à prendre en considération dans les cadres nationaux et la gestion de la SST dans le secteur du commerce de détail. Les interactions avec la clientèle, la criminalité dans le secteur, le travail isolé ou le travail de nuit, la manipulation d'argent liquide, les livraisons et les communications en ligne peuvent mettre les travailleurs en danger. Les technologies numériques peuvent, certes,

faciliter la prévention, les interventions d'urgence et le signalement, mais aussi créer ou favoriser l'émergence de nouvelles formes de violence et de harcèlement ou d'autres risques en matière de SST qui nécessitent de mettre en place des garanties appropriées, des activités de sensibilisation et de formation ainsi que des mécanismes de signalement clairs. Prévenir la violence et le harcèlement exige des acteurs concernés qu'ils prennent des mesures appropriées dans le cadre de leurs responsabilités respectives et qu'ils déploient des efforts pour promouvoir la dignité et le respect dans les interactions entre la clientèle et les employeurs et les travailleurs du commerce de détail.

Renforcer la sécurité et la santé au travail dans le commerce de détail, notamment par la prévention

- 11.** Les principes et droits fondamentaux au travail, parmi lesquels le principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre ancré dans les conventions fondamentales relatives à la SST, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que les autres normes internationales du travail ayant trait à la SST dans le commerce de détail fournissent un cadre solide aux gouvernements de même qu'aux employeurs et aux travailleurs dans tous types de commerce de détail. La mise en œuvre effective des normes internationales du travail pertinentes doit rester au cœur des préoccupations, et les méthodes d'application doivent s'adapter aux changements technologiques et organisationnels ainsi qu'aux dangers émergents.
- 12.** Une gestion efficace de la SST, axée sur la prévention, devrait être fondée sur l'évaluation et la gestion des risques, la hiérarchie des mesures de contrôle, la planification, une définition claire des responsabilités, l'information et la formation, l'établissement de rapports, le suivi, la tenue suffisamment à l'avance de consultations effectives, et l'amélioration continue. Les mesures de mise en œuvre devraient tenir compte des risques, de l'environnement opérationnel et des capacités des entreprises, tout en veillant à ce qu'un niveau élevé de protection soit maintenu.
- 13.** Les cadres stratégiques et réglementaires de SST devraient s'appuyer sur des données factuelles et une évaluation des risques, en tenant compte du contexte national, et pouvoir s'adapter aux changements technologiques et organisationnels ainsi qu'aux dangers émergents. Fournir des orientations pratiques, encourager la prévention et promouvoir la conformité sont autant de moyens d'aider les entreprises, en particulier les MPME, à investir, à s'adapter et à innover.
- 14.** L'amélioration des données relatives à la SST ainsi que l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris des quasi-accidents et des événements dangereux, de même que les enquêtes les concernant, peuvent aider à en analyser les tendances et les causes sous-jacentes, à cibler les besoins en termes de prévention, d'inspection et de formation, à évaluer les mesures et à encourager la prise de décisions fondées sur des éléments factuels. Il convient de signaler que le fait que des lacunes dans les données disponibles persistent ne devrait pas retarder la mise en œuvre de mesures préventives proportionnées.
- 15.** Il convient d'évaluer et de gérer les répercussions des technologies numériques sur la SST du point de vue de leur conception, de leur mise en place et de leur utilisation, en tenant compte à la fois des avantages et des risques potentiels. Il importe en outre de fournir des garanties appropriées en ce qui concerne la transparence, la formation, la vie privée et la protection des données personnelles ainsi que l'intervention humaine dans l'examen des décisions. Conscients du rôle que jouent les entreprises dans l'investissement, l'innovation et la prise de

décisions opérationnelles, les travailleurs et leurs représentants devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, être informés et consultés suffisamment à l'avance et de manière effective pour pouvoir contribuer à l'évaluation des risques en matière de SST dès lors que l'introduction d'innovations technologiques a une incidence sur leur travail.

16. Des systèmes efficaces d'administration et d'inspection du travail devraient favoriser la prévention et la conformité, et l'inspection du travail devrait concilier contrôle de l'application des règles et fourniture d'informations, d'orientations et de conseils et adapter ses méthodes à une diversité de commerces de détail, qu'ils soient numériques ou informels.
17. L'égalité des chances et de traitement et la non-discrimination devraient être prises en compte dans les mesures de prévention et de protection de la SST, en particulier celles liées à l'adoption et à l'utilisation des technologies numériques. Les politiques, programmes et évaluations des risques portant sur la SST devraient examiner dans quelle mesure les dangers, l'exposition et les risques peuvent influencer différemment sur les travailleurs – notamment eu égard à des facteurs tels que le sexe, l'âge, le statut migratoire et la situation au regard du handicap – et prévoir des mesures adaptées au contexte, aux tâches, aux modalités de travail, à la langue, à l'accessibilité, aux capacités numériques et aux schémas d'exposition. Compte tenu de la part importante des femmes dans le commerce de détail, il convient de mettre en place des politiques et programmes de SST spécifiques, y compris dans les évaluations des risques, afin de prendre en considération la dimension de genre.
18. La violence et le harcèlement ainsi que les risques psychosociaux qui y sont associés, y compris les actes de violence et de harcèlement commis par des tiers, devraient être pris en considération dans les politiques relatives à gestion de la SST et au lieu de travail, conformément à la législation et à la pratique nationales. Les mesures adoptées devraient inclure l'évaluation des risques, la prévention et la formation, des mécanismes confidentiels et accessibles de signalement et de plainte, la protection contre les représailles, le soutien aux travailleurs victimes de ces actes et, le cas échéant, la coopération avec les pouvoirs publics.
19. L'évaluation des risques en matière de SST devrait tenir compte des dangers psychosociaux potentiels liés à la charge de travail, aux effectifs, aux horaires de travail et à la planification du travail, au contrôle des tâches, au suivi et aux changements organisationnels, y compris lorsque ces facteurs sont conditionnés par la technologie. Il convient de faire face aux risques découlant des dangers psychosociaux à l'aide de mesures de prévention et de protection, y compris de mesures liées à l'organisation du travail.
20. Pour garantir l'efficacité de la prévention, il importe de mettre en place un environnement favorable aux entreprises durables et, dans le même temps, de fournir aux MPME un soutien concret, proportionné et accessible, tout en maintenant une protection efficace et en appliquant la hiérarchie des mesures de contrôle.
21. Une approche de la SST axée sur les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle devrait promouvoir et élargir l'accès à l'information, aux services et aux mesures de prévention et de protection se rapportant à la SST, tout en soutenant les efforts déployés en faveur de la formalisation.
22. Il est essentiel d'assurer en permanence le renforcement des capacités et le développement des compétences pratiques des travailleurs, des employeurs et des inspecteurs du travail à mesure que les dangers, les technologies et l'organisation du travail évoluent.
23. Le dialogue social joue un rôle important dans l'amélioration de la SST dans le commerce de détail et devrait faire partie intégrante des efforts de prévention. Fondé sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, il peut

promouvoir une participation constructive des travailleurs à l'identification des dangers et à l'évaluation des risques, contribuer à l'élaboration de mesures concrètes et durables à l'intention des entreprises et encourager des changements technologiques et organisationnels propres à favoriser un milieu de travail sûr et salubre et à renforcer la productivité.

24. Il convient de faire face aux dangers professionnels liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques en mettant en place des politiques et des évaluations des risques en matière de SST, assorties de mesures de prévention et de protection appropriées, de systèmes d'alerte rapide, d'une surveillance de la santé au travail, le cas échéant, ainsi que de procédures de préparation, d'intervention et de relèvement.

Recommandations concernant l'action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres

25. Les gouvernements, le cas échéant en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient:
- a) créer un environnement favorable aux entreprises durables dans le secteur du commerce de détail, y compris en mettant l'accent sur la promotion de la SST et la prévention des lésions et maladies professionnelles, concepts ancrés dans les conventions fondamentales relatives à la SST et autres normes internationales du travail pertinentes relatives à la SST applicables à ce secteur;
 - b) favoriser une gestion efficace de la SST axée sur la prévention, en se fondant sur une évaluation des risques et l'application de mesures de prévention et de contrôle, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle, dans les différents types de commerce de détail et selon les capacités des entreprises, tout en maintenant une protection efficace;
 - c) renforcer l'administration du travail, compte tenu du contexte national, en débloquant les ressources nécessaires pour qu'elle puisse fournir une formation et des outils appropriés, l'inspection du travail devant concilier contrôle efficace de l'application des règles et activités de prévention, d'information et de conseil;
 - d) renforcer les mécanismes de soutien en vue de l'amélioration progressive des conditions de SST dans les MPME du commerce de détail, notamment au moyen de l'information, de services de conseil, d'une formation et, le cas échéant, d'un appui technique et financier, tout en élargissant dans le même temps les services de SST à l'économie informelle, ce qui contribue à sa formalisation;
 - e) créer des conditions favorisant l'accès aux technologies numériques ainsi que leur adoption et leur utilisation responsables et sûres, ce qui contribuerait à des conditions de travail plus sûres et plus salubres, à la productivité et au travail décent, tout en tenant compte des risques en matière de SST qui en découlent en termes de suivi, de vie privée et de protection des données, de biais éventuels et d'intensité de travail, et en garantissant une intervention humaine appropriée dans l'examen des décisions;
 - f) promouvoir le dialogue social et la coopération tripartite aux échelons national et sectoriel – y compris au moyen de structures de SST tripartites –, la participation constructive des travailleurs sur le lieu de travail, à l'inventaire des dangers, à l'évaluation des risques et à l'élaboration de mesures de prévention, ainsi que la communication d'informations et la consultation en temps voulu dès lors que des changements technologiques ou organisationnels ont des répercussions sur la SST, conformément à la législation et à la pratique nationales;

- g) veiller à ce que les politiques, programmes et mesures de soutien dans le domaine de la SST soient inclusifs et accessibles et tiennent compte des situations dans lesquelles les travailleurs pourraient être exposés à des dangers et à des risques accrus ou spécifiques dans le domaine de la SST, notamment en ce qui concerne l'adoption des technologies numériques;
 - h) intégrer les risques professionnels liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à l'évolution des conditions météorologiques dans les systèmes pertinents de prévention, d'alerte rapide, de préparation, d'intervention et de relèvement;
 - i) mettre en place des systèmes de collecte de données et d'établissement de rapports dans le domaine de la SST qui soient spécialement adaptés au secteur du commerce de détail, en utilisant des indicateurs concrets et proportionnés, ventilés, dans la mesure du possible, selon les caractéristiques pertinentes des travailleurs, des entreprises et des milieux de travail – ou renforcer les systèmes existants –, afin de définir les priorités et d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention;
 - j) investir dans le renforcement des capacités institutionnelles nationales et dans le développement continu des compétences des travailleurs, des employeurs, des cadres, des professionnels de la SST et des inspecteurs du travail afin de faire face aux dangers et risques existants et émergents en matière de SST ainsi qu'aux changements technologiques et organisationnels, y compris en élargissant l'accès à des professionnels de la santé au travail qualifiés et à des services d'un coût abordable.
 - k) en tenant compte du contexte national, offrir un accès universel à des systèmes de protection sociale adéquats, complets et durables pour protéger tous les travailleurs du secteur du commerce de détail des effets néfastes pour leur sécurité et leur santé.
- 26.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient, en fonction de leur domaine de compétences et de leurs capacités:
- a) promouvoir un milieu de travail sûr et salubre et une culture de la prévention dans le secteur du commerce de détail;
 - b) aider leurs membres à prévenir et à combattre la violence et le harcèlement dans le commerce de détail – y compris lorsque les faits sont commis par des tiers – et les risques psychosociaux qui y sont associés, en offrant des conseils pratiques et en mettant en place des mécanismes de signalement et d'accompagnement, et contribuer à créer une société dans laquelle la clientèle comme les travailleurs sont traités avec dignité et respect;
 - c) prendre part à un dialogue social efficace, y compris la négociation collective et la coopération sur le lieu de travail, et participer aux mécanismes tripartites pertinents afin d'inventorier les dangers, d'évaluer les risques et d'élaborer des mesures concrètes de prévention et de protection dans les différents types de commerce de détail et modèles d'entreprises;
 - d) apporter aux membres un soutien en leur fournissant des informations, des outils et des formations et en partageant les bonnes pratiques concernant notamment les risques psychosociaux et les situations dans lesquelles les travailleurs peuvent être exposés à des dangers et risques accrus ou propres à la SST, l'objectif étant d'améliorer la SST dans tous les types de commerce de détail et dans les entreprises de toutes tailles;
 - e) prendre part à des changements technologiques et organisationnels sûrs, responsables et centrés sur l'humain qui vont dans le sens de l'innovation, de la productivité, du travail décent et de conditions de travail sûres et salubres.

27. Compte tenu de la diversité des situations et des priorités des États Membres, le Bureau devrait:

- a) promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail relatives à la SST dans le commerce de détail et renforcer la capacité des mandants à contribuer à la réalisation effective du principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre;
- b) promouvoir le dialogue social pour favoriser la promotion de mesures de SST et de prévention ainsi que l'introduction sûre de changements technologiques et organisationnels, conformément aux normes internationales du travail pertinentes;
- c) apporter un appui à l'intégration de la SST dans les politiques et programmes en faveur de l'économie informelle, ce qui contribue à sa formalisation;
- d) soutenir les partenariats intégrant la SST dans les programmes d'appui aux MPME et les programmes de développement et d'accompagnement des entreprises, y compris avec les partenaires de développement et les organisations internationales, le cas échéant;
- e) intensifier le renforcement des compétences et la coopération pour le développement, y compris la formation des formateurs, afin de consolider les institutions et les compétences techniques nationales, les services d'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en coopérant, selon les besoins, avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin et les centres de formation régionaux;
- f) fournir aux organisations d'employeurs et de travailleurs une assistance technique ciblée, des outils pratiques et un appui en vue de la mobilisation de ressources, en garantissant le plein respect de leur indépendance, afin de renforcer leur capacité à aider leurs membres et de participer au dialogue sur les politiques à mener dans le domaine de la SST et d'en appuyer la mise en œuvre;
- g) aider les mandants à collecter, analyser et utiliser les données relatives à la SST applicables au secteur du commerce de détail, en vue d'élaborer des profils nationaux ou sectoriels en matière de SST, de définir les priorités et d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention, et mener des travaux de recherche appliquée pour renforcer la base de données mondiale sur les dangers et risques professionnels et sur les mesures de prévention efficaces;
- h) élaborer, au niveau sectoriel, des outils et des supports de formation pratiques et accessibles portant sur les dangers et risques existants et émergents en matière de SST dans le secteur du commerce de détail, y compris des outils adaptés aux MPME, le cas échéant, ainsi qu'aux types de commerce de détail de l'économie informelle dans le cadre de leur transition vers l'économie formelle;
- i) recueillir et diffuser systématiquement les bonnes pratiques et les études de cas relatives à l'amélioration de la SST, y compris les mécanismes de dialogue social et les mécanismes tripartites efficaces, et faciliter le partage des connaissances aux niveaux régional, Sud-Sud et triangulaire, y compris les échanges tripartites sur les politiques et mesures de prévention.

Annexe

Liste non exhaustive de déclarations, d'instruments, de directives et d'outils de l'OIT se rapportant à la sécurité et à la santé au travail dans le secteur du commerce de détail

Normes internationales du travail

Conventions fondamentales (et recommandations qui les accompagnent)

- convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, son protocole de 2014, et recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014
- convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- convention (n° 100) et recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951
- convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- convention (n° 111) et recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- convention (n° 138) et recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
- convention (n° 155) et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- convention (n° 182) et recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- convention (n° 187) et recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Conventions de gouvernance (et recommandations qui les accompagnent)

- convention (n° 81) et recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Conventions techniques (et recommandations qui les accompagnent)

- convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 *
- convention (n° 106) et recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- convention (n° 120) et recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- convention (n° 148) et recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- convention (n° 161) et recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- convention (n° 170) et recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- convention (n° 190) et recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019
- convention (n° 192) et recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025
- convention (n° 193) sur le travail décent dans l'économie des plateformes, 2026

Recommandations techniques

- recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952
- recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

Statut des instruments à la date d'adoption des présentes conclusions:

* Statut intérimaire.

Il conviendra de prêter attention au statut effectif de ces instruments au moment où il y sera fait référence.

Conclusions et déclarations

- *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, 1998, telle qu'amendée en 2022
- *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, sixième édition, 2022
- *Résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs*, 2015
- *Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables*, 2007
- *Résolution relative à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, 2025
- *Conclusions de la réunion d'experts de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques*, 2026
- *Conclusions de la Réunion technique de l'OIT sur la numérisation dans le commerce de détail en tant que vecteur de reprise économique et de travail décent*, 2023

Directives et outils de l'OIT

- *Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et plan d'action pour sa mise en œuvre*
- *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, 2015
- *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, 2001
- *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail*, 2001
- *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*, 1998
- *Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs*, 1997

- Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996
- Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1993